

Directive de procédure n° 29

Code de conduite pour les représentants

1.0 Le Code de conduite (Code) du TASPAAT :

- reconnaît que toute personne représentant un travailleur ou un employeur a certaines obligations et responsabilités envers :
 - son client ;
 - le TASPAAT ;
 - la partie adverse.
- énonce les grandes lignes de la conduite attendue de la part de tout représentant au Tribunal ;
- ne s'applique pas aux amis ou aux membres de famille qui sont présents en tant que personnes de soutien ou observateurs ou pour aider à titre officieux sans être rémunérés ;
- stipule que tout participant aux processus d'appel doit faire preuve de respect à l'égard des autres participants, du personnel et des décideurs.

2.0 Normes de conduite

- 2.1 Les représentants qui comparaissent aux audiences doivent être titulaires d'un permis émis par le Barreau de l'Ontario. Sinon, ils doivent être autorisés à assurer la prestation de services juridiques conformément à la *Loi sur le Barreau* et aux règlements adoptés en application de cette loi, en particulier les exemptions énoncées dans le règlement n° 4. Les représentants sont tenus de respecter les normes suivantes :

- Ils doivent représenter leurs clients honnêtement, et ne doivent ni leur fournir sciemment des renseignements inexacts ni les assister ou les encourager à fausser ou à déformer les faits.
- Ils doivent connaître la législation pertinente au cas, dont :
 - la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*;
 - les lois antérieures qui s'appliquent aux accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1998 ;
 - les règlements et lois connexes.
- Ils doivent avoir de la facilité avec la technologie et pouvoir :
 - déposer et recevoir des documents par voie électronique ;
 - participer à des audiences par téléconférence ;
 - protéger les renseignements confidentiels à l'aide d'outils technologiques.
- Ils doivent connaître les directives de procédure et les procédures d'appel du TASPAAAT et s'y conformer.
- Ils doivent être prêts à présenter les cas, ce qui inclut :
 - examiner attentivement les documents aux dossiers et les politiques pertinentes de la Commission ;
 - identifier tout élément de preuve manquant ou toute question en attente de règlement à la Commission ;
 - consulter leurs clients promptement pour obtenir leurs instructions et se conformer aux exigences du Tribunal relativement à la préparation et à la divulgation.

- Ils doivent se comporter avec courtoisie et respect envers :
 - la partie adverse (s'il y a lieu);
 - les témoins;
 - le vice-président ou comité saisi de l'appel;
 - le personnel du Tribunal.
- Ils doivent respecter la confidentialité des renseignements divulgués au cours du processus d'appel et utiliser ces renseignements à d'autres fins seulement avec le consentement des parties et du Tribunal.
- Ils doivent éviter toute conduite que le Tribunal considère comme un abus de procédure (recours abusif aux procédures du Tribunal qui serait injuste pour une partie ou qui nuirait à la justice), notamment :
 - tenter de remettre en litige une question qui a déjà été réglée;
 - négliger de répondre aux demandes et aux directives du Tribunal causant des retards excessifs.

3.0 Recours

3.1 Quand un représentant refuse ou néglige de se conformer aux exigences prévues dans ce Code, le Tribunal peut officiellement prendre acte d'une telle conduite. Le Tribunal rappelle au représentant qu'une telle conduite peut entraîner des mesures disciplinaires, notamment :

- le suivi de séances de mentorat ou de formation;
- une interdiction temporaire ou permanente d'agir comme représentant;
- un renvoi au Barreau de l'Ontario.

3.2 Le président du Tribunal peut prendre des mesures disciplinaires si :

- la conduite reprochée est grave ;
- la conduite persiste sans que le représentant puisse l'expliquer de façon raisonnable.

Le Tribunal avise le représentant et lui donne la possibilité de présenter des observations au président du Tribunal.

4.0 Références et ressources

4.1 Cadre juridique

Article 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Loi sur le Barreau

4.2 Décisions

Décision n° 2924/18 du TASPAAAT (abus de procédure)

Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79, 2003 CSC 63 (abus de procédure)

4.3 Directives de procédure connexes

[Directive de procédure n° 5 : Modes d'audition](#)

[Directive de procédure n° 18 : Avis d'audience et défaut de comparaître](#)

[Directive de procédure n° 21 : Qui peut assister à une audience](#)

[Directive de procédure n° 28 : Représentants](#)

[Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents](#)

En vigueur le 6 mai 2024